DECISION D'EXCLUSION DEFINITIVE DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES DE LA GESTION DELEGUEE

Décision n° 205473/001/2023

En application des dispositions de l'article 77 du règlement des marchés de la Gestion Déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et du service d'assainissement liquide et de l'éclairage public du Grand Casablanca, fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services par la société Lydec.

LE DIRECTEUR DES ACHATS

- Vu le règlement des marchés « Annexe 7 » du contrat de gestion déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et du service d'assainissement liquide à Casablanca, fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou services par la société Lydec et notamment son article 77 ;

- Vu l'article 46 bis-2 du CCAF du marché n°76-2022 A/T Lot 3 définissant les mesures coercitives dans le cas de résiliation pour faute ;

- Vu le courrier référence MH/INFRA/CS 510-2023/DTX notifié par Lydec au groupement CASEP / M-AMTM le 4 août 2023 et prescrivant l'arrêt immédiat du chantier et invitant le groupement à une réunion de mise au point ;

- Vu le procès-verbal de la réunion de mise au point tenue le 7 août 2023 à 14h30 en présence des directeurs généraux de CASEP et de M-AMTM qui ont reconnu les faits reprochés dans l'exécution du marché dont leur groupement est titulaire ;

- Vu le courrier du mandataire CASEP daté du 8 août 2023 reconnaissant les manquements dans l'exécution du marché et notamment le changement de la galerie par un ouvrage à ciel ouvert, de façon délibérée et sans autorisation préalable du maitre d'ouvrage ;

- Après décision de résiliation du marché n°76-2022 A/T Lot 3 notifiée au groupement CASEP / M-AMTM par courrier référence MH/INFRA/CS 510-2023/DTX en date du 12 septembre 2023, et par notre courrier référence MH/INFRA/CE 086-2023/DTX en date du 13 septembre 2023 ;

- Vu l'acte de faute grave et frauduleux ayant motivé la décision de résiliation suscitée ;

- Vu le courrier de Lydec demandant l'avis de l'Autorité Délégante (Service Permanent de Contrôle) en date du 20/09/2023, pour procéder à l'exclusion définitive de la société CASEP de la participation aux marchés de la Gestion déléguée ;

- Après avis de l'Autorité Délégante (Service Permanent de Contrôle), en date du 03/10/2023, sur la procédure d'exclusion définitive de la société CASEP de la participation aux marchés de la Gestion déléguée ;

- En application de l'article 77 du règlement des marchés de la Gestion Déléguée qui prévoient l'exclusion temporaire ou définitive de la participation des marchés lancés par le Délégataire, de tout titulaire de marché ayant commis des fraudes et/ou manquements graves aux engagements prix ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :
La société « CASEP » sise Immeuble 1428, 1er étage, Hay Al Maghrib Al Arabi, Temara – Massira et inscrite au registre de commerce de Rabat sous le n°69873, est **exclue définitivement** de la participation aux marchés de la Gestion Déléguée des services de distribution d'électricité, d'eau potable et du service d'assainissement liquide et de l'éclairage public du Grand Casablanca.

La décision d'exclusion définitive entre en vigueur à partir du **lundi 16 octobre 2023**.

ARTICLE DEUX :
La présente décision sera publiée au site Web des marchés de la Gestion Déléguée.

ARTICLE TROIS :
La présente décision sera notifiée à l'intéressé à l'adresse sus-indiquée.

Fait à Casablanca, le 16-10-2023.

Directeur des Achats
Oussama BOUALAM

Lydec
Direction des Achats